

DECISION N° 000224 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CERELAIT » N° 57160**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57160 de la marque « CERELAIT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 mars 2009 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S. A ;
- Vu** la lettre N° 2299/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 17 avril 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CERELAIT » N° 57160 ;

Attendu que la marque « CERELAIT » a été déposée le 28 septembre 2007 par la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO. et enregistrée sous le N° 57160 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 1/2008 paru le 20 septembre 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A allègue qu'elle a développé une gamme de produits commercialisée sous les marques:

- « CERELAC » N° 30783 déposée le 03 juillet 1991 dans les classes 5, 29 et 30 ;
- « CERELAC » N° 53467 déposée le 21 février 2006 dans les classes 5, 29 et 30 ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par ces enregistrements, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « CERELAC », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Que la marque « CERELAIT » N° 57160 déposée par la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO. est une imitation quasi-servile de la marque antérieure, que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel il existe un risque de confusion entre la marque « CERELAIT » du défendeur avec ses marques « CERELAC », pour le consommateur d'attention moyenne ;

Qu'au surplus, la marque « CERELAIT » N° 57160 couvre les produits identiques de la classe 30 commune aux deux marques ; qu'en cas de quasi-identité ou de similitude des signes, avec une identité des produits, il est constant que le risque de confusion soit retenu, et le signe second voit son enregistrement invalidé et radié ;

Attendu que la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO. n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 57160 de la marque « CELAIT » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57160 de la marque « CERELAIT » est radié.

Article 3 : la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO., titulaire de la marque « CERELAIT » N° 57160, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**